



AVIS N° A-10

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE RÉALISATION ET DE GESTION
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR
LE C.E.S., LE L.P. ET LA COMMUNE
DE MONTSOULT (SIRGES)**

(Val-d'Oise)

**Articles L. 1612-2 du code général
des collectivités territoriales**

délibéré le 29 mai 2024



6^{ème} section

N°/G/297/A-10

Séance du 29 mai 2024

AVIS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RÉALISATION ET DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LE C.E.S., LE L.P. ET LA COMMUNE DE MONSOULT (SIRGES) (95)

Budget primitif 2024

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1, L. 1612-2, L. 1612-8, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 1612-12, L. 2321-2, D. 1612-1, R. 1612-8, R. 1612-16 à R. 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU l'arrêté n° 23-136 du 16 novembre 2023 du président de la chambre régionale des comptes Île de France fixant les attributions des sections de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon et les arrêtés portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 29 avril 2024, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet du Val-d'Oise a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du 2 mai 2024 par laquelle le président de la sixième section a confié à M. Jean-Marc Roustan, conseiller, le contrôle budgétaire du SIRGES (Val-d'Oise) ;

VU la lettre du 6 mai 2024, par laquelle le président de la sixième section par délégation du président de la chambre régionale des comptes, a invité l'ordonnateur du SIRGES (Val-d'Oise) à faire connaître ses observations à la chambre ;

VU les pièces complétant la saisine, fournies par la préfecture du Val-d'Oise par courriers électroniques des 6 et 7 mai 2024 ;

VU les observations de l'ordonnateur du SIRGES recueillies lors d'un entretien avec le magistrat rapporteur le 14 mai 2024 ;

VU l'ensemble des pièces à l'appui du dossier ;

VU les conclusions de la procureure financière ;

Après avoir entendu M. Jean-Marc Roustan, conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

1 SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

- (1) Par lettre du 29 avril 2024, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, le préfet du Val-d'Oise a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, à raison du rejet du budget primitif pour l'exercice 2024 du SIRGES par la séance du conseil syndical en date du 12 avril 2024.
- (2) Aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriale, « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours (...)* » ;
- (3) Lors de sa séance du 12 avril 2024, le conseil syndical du SIRGES a rejeté le projet de budget primitif 2024 présenté par le président, à l'unanimité.
- (4) Le délai légal d'adoption du budget étant expiré à la date du 29 avril 2024 d'introduction de la saisine, c'est à bon droit que le préfet du Val-d'Oise, qui disposait en l'espèce de la qualité légale lui donnant intérêt pour agir, a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-2 sus-rappelées.
- (5) La saisine est en conséquence recevable sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-2 sus-rappelé.
- (6) Aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités locales, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise. Au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité le 7 mai 2023.

2 SUR LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU SIRGES

- (7) Il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal du syndicat, le règlement des dépenses obligatoires ainsi que la poursuite des opérations engagées et la réalisation de celles qui ont donné lieu à une décision de principe de l'assemblée délibérante ou qui présentent un caractère indispensable et urgent pour préserver la sécurité des personnes et des biens et entretenir *a minima* le patrimoine du syndicat.
- (8) En tout état de cause, dès lors qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le comité syndical du SIRGES pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L. 2312-2 du code général des collectivités territoriales.

- (9) Les prévisions sont établies par la chambre à partir du projet élaboré par les services du SIRGES, des consommations de crédits et des recettes des trois derniers exercices échus, de la situation des dépenses de l'exercice en cours et des restes à réaliser, en recettes et en dépenses, de l'exercice antérieur après vérification de leur sincérité.
- (10) Le budget du SIRGES est habituellement voté par chapitre, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-2 du code général des collectivités territoriales. Par suite, les propositions de règlement formulées ci-dessous déterminent le montant des crédits au niveau du chapitre, tels que définis par l'article D. 2311-4 du CGCT.

Sur l'affectation des résultats et les restes à réaliser de l'exercice 2023

- (11) Il appartient à la chambre de vérifier la bonne reprise des résultats et la sincérité des restes à réaliser de l'exercice précédent, dans les conditions prévues aux articles L. 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12 du CGCT.
- (12) Concernant la bonne reprise des résultats : le compte administratif de 2023 du syndicat, tel qu'il a été adopté par le comité syndical lors de la séance du 12 avril 2024, est concordant avec le compte de gestion du même exercice transmis par le comptable, et approuvé par ce même comité syndical, il fait apparaître un déficit de 64 088,45 € en section de fonctionnement, et un excédent de 16 404,60 € en section d'investissement, soit un résultat négatif de - 47 683,85 €. Après report à nouveau des résultats de l'exercice 2022, qui s'établissaient à 169 252,90 € en fonctionnement et - 11 468,33 € en investissement, le résultat de clôture du compte administratif a été fixé à 105 164,45 € en fonctionnement et 4 936,27 € en investissement
- (13) L'affectation de ce résultat a fait l'objet d'une délibération du comité syndical le 12 avril 2024 qui a autorisé l'affectation des résultats 2023 au budget primitif pour 2024 et décidé de reporter un montant de 4 936,27 € en R001 (solde d'exécution positif reporté) en section d'investissement et de reporter un montant de 105 164,45 € en R002 (solde d'exécution positif reporté) en section de fonctionnement.
- (14) Concernant la sincérité des restes à réaliser de l'exercice précédent : le compte administratif ne comporte pas de restes à réaliser. Après vérification, il n'y a donc pas lieu de reporter de restes à réaliser au budget de l'année 2024.

Sur la section de fonctionnement en recettes

- (15) Les ressources du syndicat à inscrire au budget sont constituées, d'une part, des contributions de ses 10 communes membres, déterminées selon ses statuts et, d'autre part, des participations annuelles versées par le département du Val-d'Oise et la région Île-de-France selon les termes des conventions encadrant l'utilisation du gymnase par le lycée professionnel Jean Mermoz et par le collège Marcel Pagnol.
- (16) La contribution de chacune des communes membres du SIRGES, telle que fixée dans ses statuts (article 11), est calculée sur le besoin de financement du budget, au prorata du nombre de collégiens et de lycéens habitant sur leur territoire respectif et fréquentant le lycée professionnel et le collège. En sus de cette participation, la commune de Montsoul contribue à hauteur de 25 % du besoin de financement.
- (17) La convention tripartite entre le SIRGES, la région Île-de-France et le lycée Jean Mermoz, signée en 2007 et renouvelable annuellement, régit toujours les rapports entre les trois signataires. La participation financière due au syndicat est fixée par la région qui détermine un montant forfaitaire alloué annuellement à l'établissement public local d'enseignement (EPL) Jean Mermoz dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement des lycées. Sur cette base, l'EPL adresse au syndicat un courrier lui demandant d'émettre un titre de recettes pour l'année concernée.

- (18) Le montant de la mise à disposition du gymnase pour le collège est également déterminé par une convention tripartite, signée le 30 mars 2000, entre le département, l'EPL Marcel Pagnol et le SIRGES.
- (19) En recettes de fonctionnement, au vu des éléments précédemment exposés, il convient de retenir des recettes s'élevant à 336 283 €, en prévoyant :
- au chapitre 13 « Atténuations de charges » : 0 € ;
 - au chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes... » : 0 € ;
 - au chapitre 74, « Dotations et participations » : 231 119 €, comprenant 583 € de FCTVA sur la base de la notification de la préfecture , 3 856 € de participation pour l'utilisation du gymnase par le lycée sur la base de la convention tripartite correspondante, 18 400 € de participation pour l'utilisation du gymnase par le collège sur la base de la convention tripartite correspondante et 208 280 € de contribution des communes membres en application des statuts du SIRGES ;
 - au chapitre 75, « Autres produits de gestion courante » : 0 € ;
 - au chapitre 77, « Produits spécifiques » : 0 € ;
 - au chapitre 78, « Reprises sur provisions semi-budgétaires » : 0 €.
- (20) À ces recettes réelles s'ajoute un excédent de fonctionnement reporté (R002) de l'exercice 2023 pour un montant de 105 164 €.
- (21) Compte tenu de ce qui précède, le montant total des recettes de fonctionnement s'élève à 336 283 €, selon la répartition par chapitre figurant en annexe 1.

Sur la section de fonctionnement en dépenses

- (22) Le SIRGES a adopté en 2022 une délibération fixant unilatéralement le montant des contributions départementale et régionale pour l'utilisation de l'équipement sportif. Cette délibération a conduit à l'émission de deux titres de recettes, l'un de 71 369,32 € à l'encontre de la région Île-de-France et l'autre de 62 461,68 € à l'encontre du département Val-d'Oise. Dans la mesure où les modalités de détermination du montant de la participation financière pour la mise à disposition du gymnase sont encadrées par les conventions tripartites précitées, le syndicat ne pouvait décider de lui-même de leur montant. Ces titres n'ayant pas été recouverts, ils doivent être annulés. Il en est de même pour le titre émis en 2022 auprès de l'État au titre de l'acompte de la dotation dite « filet de sécurité », de 1 549 €, le syndicat étant inéligible à cette dotation. Une charge correspondant à l'annulation de ces trois titres de recettes doit être inscrite au chapitre 67 pour un montant total de 135 380 €.
- (23) En dépenses de fonctionnement, au vu des prévisions figurant dans le projet de budget primitif, après examen des pièces justificatives et de ce qui vient d'être exposé, il convient de retenir les prévisions de dépenses suivantes :
- au chapitre 011, « Charges à caractère général » : 125 730 € (au lieu de 115 000 € prévus dans le projet de budget rejeté par le comité syndical, les dépenses énergétiques ayant manifestement été sous-estimées) ;
 - au chapitre 012, « Charges de personnel » : 50 100 € ;
 - au chapitre 014, « Atténuation de produits » : 0 € ;
 - au chapitre 65 (sauf 6586), « Autres charges de gestion courantes » : 11 000 € ;
 - au chapitre 6586, « frais de fonctionnement des groupes d'élus » : 0 €
 - au chapitre 66, « Charges financières » : 1 173 € ;

- au chapitre 67, « charges spécifiques » : 135 380 € en raison des titres devant être annulés (*cf. supra*).
- (24) Le montant total des dépenses réelles de fonctionnement s'élève ainsi à 323 383 €, avant virement à la section d'investissement.
- (25) Il y a lieu de prévoir un virement à la section d'investissement (chapitre 023) de 5 000 €, afin d'équilibrer la section d'investissement, auxquels s'ajoutent 7 900 € d'opération d'ordre de transfert entre sections (chapitre 042).
- (26) Compte tenu de ce qui précède, le montant total des dépenses de fonctionnement s'élève à 336 283 €, selon la répartition par chapitre figurant en annexe 1.

Sur la section d'investissement en recettes

- (27) Il convient de retenir les prévisions de recettes suivantes :
- au chapitre 10, « Dotations, fonds divers et réserves » : 0 € ;
 - au 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » : 0 € ;
 - au chapitre 13, « Subventions d'investissement » : 0 € ;
 - au chapitre 16, « Emprunts et dettes assimilées » : 0 € ;
 - au chapitre 024 « Produit des cessions d'immobilisations » : 0 €.
- (28) Le montant total des recettes réelles d'investissement s'établit ainsi à 0 €.
- (29) À ces recettes réelles s'ajoutent des opérations d'ordre de transfert entre sections d'un montant de 7 900 € (chapitre 040), le virement de la section de fonctionnement d'un montant de 5 000 € (chapitre 021).
- (30) Pour tenir compte des résultats de l'exercice 2023, la somme de 4 936 €, doit être portée au chapitre R001 « Solde d'exécution positif reporté ou anticipé ».
- (31) Compte tenu de ce qui précède, le montant total des recettes d'investissement s'élève à 17 836 €.

Sur la section d'investissement en dépenses

- (32) Au vu des prévisions figurant dans le projet de budget primitif, après examen des pièces justificatives, et pour conserver au syndicat un montant minimal permettant de remplacer des équipements défectueux ou faire des travaux d'urgence, le montant total des dépenses réelles d'investissement s'élève à 17 836 €.
- (33) Il convient de retenir les prévisions de dépenses suivantes :
- au chapitre 21, « Immobilisations corporelles » : 11 436 € ;
 - au chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 0 €
 - au chapitre 16, « Emprunts et dettes assimilées » : 6 400 €.
- (34) En l'absence d'opérations d'ordre de transfert entre sections (040) et de solde d'exécution négatif reporté (D001) de l'exercice 2023, le montant total des dépenses d'investissement s'élève à 17 836 €, selon la répartition par chapitre figurant en annexe 1.

Sur l'équilibre réel du budget principal

- (35) La section de fonctionnement est en équilibre avec un montant de recettes prévu de 336 283 € pour des dépenses identiques et le montant d'autofinancement prévisionnel dégagé par cette section est de 12 900 € ;
- (36) La section d'investissement est en équilibre avec un montant de 17 836 € de dépenses et les recettes propres de cette section fournissent des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité d'emprunt qui s'élève à 6 400 €.
- (37) Dès lors, le budget du syndicat est en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales.
- (38) Les propositions détaillées relatives au budget principal figurent en annexe 1 du présent avis.

PAR CES MOTIFS

DECLARE recevable la saisine représentant de l'État au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

PROPOSE au préfet du Val-d'Oise de régler le budget primitif 2024 du SIRGES conformément aux propositions qui précèdent et aux tableaux annexés au présent avis, et d'adresser l'arrêté de règlement à la chambre régionale des comptes ;

RAPPELLE que le comité syndical doit être tenu informé dès sa plus proche réunion du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate en application des dispositions des articles L. 1612-19 et R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet du Val-d'Oise, à l'ordonnateur et au comptable du SIRGES.

Le président de séance,



Christophe Royer

Annexe n° 1. Proposition de budget

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SIVU - Syndicat à Vocation Unique (BP) - SIVU SPORTS CES-LP-MONTSOULT - (n° SIRET :

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2024 -

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		336 283 €	231 119 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	105 164 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		336 283 €	336 283 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		17 836 €	12 900 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0 €	4 936 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		17 836 €	17 836 €

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	354 119 €	354 119 €
------------------------	------------------	------------------

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	125 730 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	50 100 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	0 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Impôts et taxes	0 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	11 000 €	74	Dotations et participations	231 119 €
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	0 €
Total des dépenses de gestion courante		186 830 €	Total des recettes de gestion courante		231 119 €
66	Charges financières	1 173 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges spécifiques	135 380 €	77	Produits spécifiques	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		323 383 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		231 119 €
023	Virement à la section d'investissement	5 000 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	7 900 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		12 900 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		336 283 €	TOTAL		231 119 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	105 164 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		336 283 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		336 283 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	12 900 €
---	-----------------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	0 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	11 436 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €			
Total des dépenses d'équipement		11 436 €	Total des recettes d'équipement		0 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	0 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	6 400 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		6 400 €	Total des recettes financières		0 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		17 836 €	Total des recettes réelles d'investissement		0 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	5 000 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	7 900 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		12 900 €
TOTAL		17 836 €	TOTAL		12 900 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	4 936 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		17 836 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		17 836 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	12 900 €
---	-----------------



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france